
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : MM. Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL

Date de convocation : 12 mars 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Convention de subvention entre Trivalis et la Fédération Vendéenne d'Hôtellerie de Plein Air pour le développement de la pratique du compostage dans les campings

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que la Vendée est le 4ème département touristique en nombre de nuitées à l'échelle nationale. Rapportés à l'année, les touristes représentent 100 000 équivalents habitants. Cette affluence touristique, notamment pendant la période estivale, génère une augmentation significative des déchets à traiter.

Considérant par ailleurs qu'avec 375 structures et plus de 210 000 lits, la Vendée est le 1er département en nombre de campings. Représentant 73 % des hébergements marchands, l'hôtellerie de plein air se veut être un lieu stratégique pour faire changer les habitudes des vacanciers.

Considérant que la Fédération Vendéenne d'Hôtellerie de Plein Air (FVHPA), qui représente la grande majorité de ces campings, souhaite mettre en place dans les campings des actions relatives au développement de la pratique du compostage afin de sensibiliser les professionnels et les touristes à la réduction des déchets.

Considérant qu'afin de sensibiliser les vacanciers et leur donner les moyens d'améliorer leur geste de tri et de réduire leur production de déchets, Trivalis développe un programme d'actions pour tendre vers des vacances presque zéro déchet.

Considérant que dans ce cadre la FVHPA sollicite Trivalis pour participer à la mise en place d'actions de compostage dans les campings.

Considérant qu'il est proposé que Trivalis attribue une subvention de 4 000 euros à la FVHPA destinée à soutenir le développement de la pratique du compostage dans les campings et notamment l'achat d'un parc de minimum 2 000 bioseaux ainsi que des panneaux A2 et autocollants pour bioseaux. Cette subvention est versée à titre exceptionnel pour l'année 2024 afin d'aider les campings à respecter la nouvelle réglementation relative à l'obligation du tri à la source des biodéchets depuis le 1er janvier 2024.

Considérant qu'une convention doit être établie entre Trivalis et la FVHPA ayant pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de cette subvention.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** les termes de la convention de subvention ci-jointe pour le développement de la pratique du compostage dans les campings à intervenir avec la FVHPA,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de subvention ci-jointe pour le développement de la pratique du compostage dans les campings à intervenir avec la FVHPA,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).